



Une formation et un emploi de qualité pour les personnes éloignées du marché du travail dans les services de conservation des monuments (Brabant flamand, Belgique)



Le pouvoir adjudicateur (la province) a décidé de recourir à une réservation pour ce type de marché. Les entités de l'économie sociale sont généralement bien équipées pour réaliser de tels travaux. La province a également constaté qu'il était souvent difficile de trouver des entrepreneurs issus d'entreprises conventionnelles pour fournir ces services d'entretien et de restauration à petite échelle.

Objectif de la passation de marché

Par le biais de cette procédure de passation de marché, le service du patrimoine de la province du Brabant flamand a cherché à engager des équipes pour effectuer des travaux d'entretien et de restauration sur le patrimoine immobilier de valeur, non protégé et ayant une fonction publique, situé sur son territoire. Ces services comprennent à la fois des mesures de précaution et des travaux d'entretien urgents sur le patrimoine.

Ce contrat a été conclu sous la forme d'accords-cadres, les municipalités faisant partie des entités publiques éligibles pour une demande des services sous cette forme.

La contribution payée par la Province pour chaque mission dans cet accord-cadre est de maximum 5.000 EUR hors TVA. Si le coût du service requis dépasse ce montant, les contractants émettront une facture concernant les coûts supplémentaires à l'autorité publique qui a demandé le service.

Contexte

Le Brabant flamand est la plus petite et la plus jeune province de la Région flamande (Belgique). Sa capitale est Louvain, elle compte 65 communes et environ 1 173 000 habitants (données de 2022). Depuis plusieurs années, la province du Brabant flamand utilise la commande publique de services de conservation des monuments pour offrir à des personnes éloignées du marché du travail des opportunités de formation, d'orientation et d'emploi durable.

La province dispose d'une politique du patrimoine immobilier qui met l'accent sur l'entretien préventif et la réparation des dommages éventuels causés au patrimoine immobilier de grande valeur et non protégé. De cette manière, la province évite d'engager des travaux importants trop fréquemment. Ces travaux préventifs sont souvent de petite envergure et demandent beaucoup de main-d'œuvre.

Critères utilisés

Le pouvoir adjudicateur a opté pour une réservation du marché conformément à l'article 15 de la loi belge sur les marchés publics du 17 juin 2016, qui a transposé l'article 20 de la directive 2014/24/UE.

Clauses d'exécution du contrat : le soumissionnaire devait répondre à deux conditions cumulatives :

1. Être une entreprise au sens de l'article 15 de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016, c'est-à-dire un atelier social ou une entreprise dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou de travailleurs défavorisés.
2. Avoir un effectif composé d'au moins 30 % de personnes handicapées ou de travailleurs défavorisés. Par exemple, peuvent être considérés comme travailleurs défavorisés :
 - Les demandeurs d'emploi difficiles à employer en raison de leur âge (par exemple, moins de 24 ans ou plus de 50 ans) ;
 - Les demandeurs d'emploi difficiles à placer ;
 - Les membres de minorités défavorisées ; et
 - Les membres de groupes socialement marginalisés.

Les soumissionnaires devaient prouver qu'ils respectaient les conditions susmentionnées en joignant à leur offre les documents et informations suivants :

- Un document de l'autorité compétente, montrant que l'organisation du soumissionnaire est officiellement reconnue comme une entreprise d'économie sociale telle que décrite ci-dessus au point 1 ou équivalent ; et
- Si la reconnaissance présentée ne prouve pas que la main-d'œuvre de l'organisation est composée d'au moins 30 % de personnes handicapées ou de travailleurs défavorisés, le soumissionnaire doit joindre à son offre une description de la main-d'œuvre de l'organisation, indiquant :
 - Le nombre total de salariés employés ;
 - Le nombre de salariés handicapés employés ;
 - Le nombre de salariés défavorisés employés.
- Si la reconnaissance ne prouve pas que la condition des 30% est remplie, le soumissionnaire doit joindre à son offre des documents émanant de l'autorité gouvernementale compétente, attestant le profil des employés handicapés et/ou des travailleurs défavorisés spécifiés (par exemple, un certificat du service public de l'emploi (VDAB), de la Direction générale des personnes handicapées, d'un établissement psychiatrique reconnu, etc. montrant que ces employés répondent au profil spécifique).
- Si le soumissionnaire n'est pas une entreprise de l'économie sociale, il peut néanmoins participer au contrat en démontrant dans son offre qu'au moins 30 % des employés concernés sont défavorisés ou handicapés. Le soumissionnaire doit également démontrer comment il continuera à remplir cette condition pendant toute la durée du contrat.



Pour faciliter l'accès aux entités de l'économie sociale, qui sont généralement de petite taille et ancrées localement, la province du Brabant flamand a opté à la fois pour une réservation du contrat et une division de celui-ci en deux lots, coïncidant avec les zones territoriales des districts de Halle-Vilvorde (lot 1) et de Louvain (lot 2).

Les documents d'appel d'offres comprenaient également les conditions d'exécution du contrat suivantes :

- Les soumissionnaires devaient s'engager à respecter les normes stipulées dans les conventions de base de l'Organisation internationale du travail (OIT) et à déclarer que les conditions salariales qu'ils appliquent sont conformes aux conventions collectives applicables au secteur.
- Les soumissionnaires (et leurs sous-traitants) devaient s'engager à investir dans l'amélioration continue des processus internes de l'entreprise en termes de gestion des ressources humaines pendant la durée du contrat.
- Les soumissionnaires devaient s'engager à respecter la clause de non-discrimination tout au long de l'exécution du contrat et déclarer que l'organisation :
 - Ne tolère aucune forme de discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, la prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la religion ou les convictions, l'opinion politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale ;
 - S'engage à être accessible à tous ;
 - S'engage à prévenir tout comportement discriminatoire sur le lieu de travail et, le cas échéant, à le combattre et à le sanctionner ;
 - Respecte les lois et règlements qui promeuvent et défendent l'application de la non-discrimination et de l'égalité des chances ;
 - S'engage également à porter ce code à la connaissance de ses sous-traitants et à veiller à ce qu'ils s'y conforment également dans le cadre de leur contribution à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect de la clause de non-discrimination peut entraîner la résiliation unilatérale du contrat.



Résultat

Le pouvoir adjudicateur a conclu deux accords-cadres d'une durée de quatre ans avec deux entreprises sociales. L'accord-cadre pour le lot 1 a été conclu avec 3W Plus, une entreprise sociale active autour de Bruxelles dans les 35 communes de l'arrondissement de Halle-Vilvorde, qui offre des services de garde d'enfants, des services d'insertion professionnelle dans le secteur de la maintenance et des installations, et des services liés au logement abordable, de bonne qualité et énergétiquement efficace pour tous.

L'accord-cadre pour le lot 2 a été signé avec Igo-W, une entreprise sociale qui offre, entre autres, des outils d'activation pour les personnes éloignées du marché du travail, par le biais de travaux de proximité.

Le pouvoir adjudicateur estime que le recours à un contrat réservé était un choix judicieux, car les activités de conservation des monuments – qui sont souvent à forte intensité de main-d'œuvre et à petite échelle – conviennent mieux aux entreprises sociales qu'aux entreprises conventionnelles. Les services fournis dans le cadre de ce contrat se déroulent uniquement dans des bâtiments appartenant aux autorités publiques ou gérés par celles-ci, où il existe (ou devrait exister) un soutien à l'emploi social. Les résultats positifs de cette procédure d'appel d'offres encouragent déjà d'autres pouvoirs adjudicateurs à lancer des marchés publics réservés similaires.



Impacts sociaux

La durée de quatre ans des accords-cadres a permis de garantir aux entités de l'économie sociale qui ont remporté le contrat une certaine stabilité, puisqu'au cours de cette période à long terme, des ordres de service pouvaient être reçus. Les missions qui sont confiées aux travailleurs dans le cadre de ce marché sont variées et adaptées à leurs capacités. Les personnes éloignées du marché du travail ont ainsi eu la possibilité de renforcer leurs compétences et leur expérience professionnelle durant cette période, réduisant la barrière aux opportunités sur le marché du travail au terme de ce contrat.



Enseignements tirés

L'exécution des travaux est suivie par un gardien provincial, au début, pendant et/ou à la fin des travaux. Le suivi consiste souvent en des conseils, des ajustements, etc. Après la fin des travaux, l'exécutant fournit des photos de l'œuvre.

Dans l'exécution du contrat, la difficulté majeure reste le respect des délais de livraison prévus, qui est influencé par la disponibilité des personnes, leurs compétences et les conditions météorologiques, menant à un manquement régulier concernant ces délais annoncés.

Principales recommandations :

- Fixer des exigences de bonne supervision permanente des équipes de travailleurs pour garantir la continuité de l'encadrement et de la qualité.
- Informer l'entité publique pour laquelle les travaux doivent être réalisés afin de s'assurer qu'elle est ouverte à travailler avec des personnes handicapées.
- Donner aux employés des entreprises sociales toutes les chances de se perfectionner en apprenant de nouvelles pratiques et en leur témoignant de la reconnaissance.

Plus d'informations :

- [Province du Brabant flamand, Département du patrimoine](#), Équipe pour l'entretien du patrimoine.
- Législation/politique/orientation de l'UE pertinente : Articles 20, 46 et 70 de la [Directive 2014/24/UE](#).